

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000556-114

DATE : 8 août 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HON. CATHERINE MANDEVILLE, J.C.S.

JEAN-PIERRE RICHARD

REQUÉRANT

-c-

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.

INTIMÉE

JUGEMENT

- [1] Le présent jugement porte sur une requête non contestée en :
- Permission d'amender la requête en autorisation;
 - En nomination d'un gestionnaire des réclamations;
 - Approbation d'un avis aux membres en vue de l'audition en approbation d'une transaction proposée;
- [2] **CONSIDÉRANT** que les amendements à la description du groupe sont utiles et pertinents;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs des parties;

[4] **CONSIDÉRANT** la preuve au dossier, dont, notamment, copie de la transaction proposée R-1 ainsi que le plan de publication et de diffusion de l'avis R-2 préparé par le Groupe Bruneau, R-6;

[5] **CONSIDÉRANT** que le contenu de l'avis proposé satisfait aux critères de l'article 1046 du *Code de procédure civile* ;

LE TRIBUNAL :

[6] **ACCORDE** au requérant la permission d'amender la Requête en autorisation du recours collectif afin que la description du groupe se lise dorénavant comme suit :

« Toutes les personnes résidant au Canada qui sont propriétaires ou locataires d'une automobile de marque Volkswagen, modèle Jetta, année 2006, et dont le numéro de série se situe entre 1K_5M000001 et 1K_6M759703 »

et

« Toutes les personnes résidant au Canada qui ont été propriétaires ou locataires d'une automobile de marque Volkswagen, modèle Jetta, année 2006, et dont le numéro de série se situe entre 1K_5M000001 et 1K_6M759703 et qui ont réparé, remplacé ou acheté le harnais de filage de la portière avant gauche du conducteur. »;

[7] **APPROUVE** l'avis R-2, la lettre d'accompagnement R-3 et l'enveloppe d'envoi R-4;

[8] **ORDONNE** l'envoi de cet avis par l'intimée, à ses frais, d'ici le 18 août 2012, aux 28 237 adresses contenues à la liste de détenteurs originaux et ultérieurs des véhicules visés, déjà communiquée aux avocats du recours collectif;

[9] **ORDONNE** la publication de l'avis R-2 par l'intimée, à ses frais, d'ici le 18 août 2012, en semaine, en format ¼ de page, dans les quotidiens The Globe & Mail, La Presse, The Gazette et Le Soleil, de même que dans les journaux Metro de Vancouver, Edmonton, Calgary, Winnipeg, London, Toronto, Ottawa, Montréal et Halifax;

[10] **DÉSIGNE** le Groupe Bruneau inc. comme gestionnaire des réclamations;

- [11] **ORDONNE** à l'intimée de confirmer aux avocats du recours collectif, dans les 15 jours du jugement à intervenir sur la présente requête, l'envoi par la poste et la publication de l'avis R-2;
- [12] **DÉTERMINE** que l'audition de la requête en approbation de la transaction proposée et des honoraires des avocats du recours collectif sera entendue au Palais de Justice de Montréal, le 9 octobre à 9h00;
- [13] **ORDONNE** que tout membre du groupe désirant commenter ou s'opposer à la transaction proposée doit le faire par écrit aux avocats du recours collectif, au moins 7 jours avant l'audition prévue, selon les modalités prévues à l'avis R-2;
- [14] **LE TOUT** sans frais.


CATHERINE MANDEVILLE, J.C.S.